



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 21 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un décembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle du conseil de Saint-Lubin-en-Vergonnois, en session ordinaire sous la présidence de M. Henry BOUSSIQUOT, Maire.

Sur convocation de Monsieur Henry BOUSSIQUOT, Maire, en date du 15 décembre 2022

**Présents : 13 :** Mme BILAK Muriel, Mme BODUSSEAU Magali, M. BOUSSIQUOT Henry, M. CLEMENT Olivier, Mme DIARD Martine, Mme LHUILLIER Sandrine, M. PRUDHOMME Philippe, Mme CHEMMA Laurence, M. DARIDAN Philippe, M. CAUQUIL Laurent, M. MARTIN Guillaume, Mme ROBIN Adrienne, Mme RAFFRAY Laurence.

**Absents et excusés : 2 :** M. Dominique GOURJAU, M. Didier LEROY (donne pouvoir à M. Philippe PRUDHOMME).

**Secrétaire de séance :** M. MARTIN Guillaume.

**Ordre du jour**

<b><u>N° d'ordre</u></b>	<b><u>Objet de la délibération</u></b>
1	Approbation du procès-verbal du 30 novembre 2022 et 15 décembre 2022
2	Instauration du permis de démolir
3	Conventions pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines – Avenant aux conventions pour les exercices 2022 et 2023
4	Signature de la convention de la CLECT
5	Demande de subvention DSR 2023
6	Liquidier et mandater les dépenses d'investissement
7	Versement des indemnités de fonction au Maire

Approbation du PV de la séance du 30 novembre 2022, lu par Mme CHEMMA Laurence.

Approbation du PV de la séance extraordinaire du 15 décembre 2022, lu par M. le Maire.

Les comptes rendus des derniers Conseil Municipal sont adoptés à l'unanimité.

Mme BODUSSEAU Magali rejoint la séance du conseil à 19h15

**DCM-2022-085 : Instauration du permis de démolir en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Lubin-en-Vergonnois**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-27 et 28

Vu la délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté

abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire

Considérant le PLUi-HD d'Agglopolys approuvé,

Considérant que l'instauration sur l'ensemble du territoire communal du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie, et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,

Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le permis de démolir est obligatoire :

- aux abords des monuments historiques
- dans le périmètre d'un site d'un site patrimonial remarquable
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu

Le Conseil Municipal peut décider en complément, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Un permis de démolir a été institué sur la commune de Saint-Lubin-en-Vergonnois par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2018. Avec l'approbation du PLUi-HD, la commune souhaite prolonger le dispositif. En effet elle souhaite contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de Zéro Artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions/reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions) ;
- certaines constructions sont repérées sur le plan de zonage du PLUi-HD en tant que « bâtiment patrimonial à protéger », mais dans un souci de conserver une veille sur les constructions qui n'auraient pas été repérées et qui pourraient présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, celle-ci conservera ainsi sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de les démolir ou de les préserver ;
- l'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis à vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.

#### **Proposition :**

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- maintenir le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Lubin-en-Vergonnois pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **Décision :**

Le Conseil Municipal décide :

- de maintenir le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Lubin-en-Vergonnois pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Adopté : à l'unanimité des membres présents**

---

---

### **DCM-2022-086 : Gestion de la compétence transférée – Conventions pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines – Avenant aux conventions pour les exercices 2022 et 2023**

#### **Rapport :**

Agglopolys s'est vu transférer la compétence eaux pluviales urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement aux communautés de communes.

En 2020, devant l'organisation lourde et complexe à mettre en place, la Communauté d'Agglomération de Blois a souhaité s'appuyer sur les services des communes en leur confiant la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces

articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention de gestion, alors établie pour une durée de 2 ans, confie aux communes :

- la surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys ;
- la réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs ;
- l'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels, etc.), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

En contrepartie de ces missions, les communes perçoivent un remboursement de frais de la part d'Agglopolys.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention, approuvé par la délibération n° 2022-084 du conseil municipal, satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

L'Agglomération dispose d'un autre dispositif partenarial de même nature avec les communes. Il s'agit des conventions de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires relatives à l'entretien des aires multisports et l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables, approuvées par délibération n°2013-227 du 24 septembre 2013, puis prolongées au titre des années 2015-2020 par la délibération n°2015-048 du 3 avril 2015,

Ces conventions ont été prolongées par délibération n°A-D2022-092 du 24 mai 2022 pour les années 2022 et 2023.

Afin de disposer d'un dispositif unique de convention de gestion entre les différents services d'Agglopolys et les communes visant à une simplification administrative, il est nécessaire de prolonger les conventions de gestion relatives aux eaux pluviales urbaines d'une même durée soit jusqu'en 2023.

#### **Proposition :**

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver un avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023.

#### **Décision :**

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver un avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023.

**Adopté : à l'unanimité des membres présents**

---

---

### **DCM-2022-087 : Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022**

#### *Rapport :*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°A-D2022-254 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie - création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement »,

Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 2 décembre 2022.

#### **Proposition :**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1) Approuver le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.

2) Charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision :**

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver un avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023.

**Adopté : à l'unanimité des membres présents**

---

---

**DCM-2022-088 : Demande de subvention DSR – Conseil Départemental**

Le Conseil Municipal décide de demander une subvention dans le cadre de la dotation de solidarité rurale pour l'année 2023 du conseil départemental pour la création de chemins piétonniers au lieu-dit « Rangy » et « Chemin du Climat du Humeau ».

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à : 23 185,00 € HT.

**Adopté : à l'unanimité des membres présents**

---

---

**DCM-2022-089 : Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :  
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)  
= 747 550 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 186 887 €, soit 25% de 747 550 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Immobilisations incorporelles
- Frais d'étude : 2 000 €
- Concessions et droits similaires : 3 677 €

Total = 5 677 €

- Immobilisations corporelles

- Terrains nus : 2 700 €
- Autres agencements et aménagements de terrains : 3 227 €
- Bâtiments scolaires : 130 000 €
- Réseaux de voirie : 20 000 €
- Installations de voirie : 475 €
- Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile : 1625 €
- Autre matériel et outillage de voirie : 125 €
- Bâtiments publics : 9 000 €
- Installations de voirie : 3 936 €
- Installations générales, agencements et aménagements : 375 €
- Mobilier : 1 000 €

Total = 172 463 €

- Immobilisations en cours

- Installations, matériel et outillage techniques : 2 500 €

Total = 2 500 €

TOTAL = 180 640 € (inférieur au plafond autorisé de 186 887 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Adopté : à l'unanimité des membres présents**

---

### **DCM-2022-090 : Versement des indemnités de fonction au Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ;

Considérant que la commune compte 781 habitants (la population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement) ;

Considérant que pour une commune de 781 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 36,7 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au barème suivant : 36,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Adopté : à l'unanimité des membres présents**

---

### **POINTS ABORDÉS SANS DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal prend acte du calendrier de collecte 2023, des ordures ménagères et des déchets recyclables, présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte du courrier de la SAUR et de l'ARS (Agence Régionale de Santé), concernant le délestage électrique – sécurisation de l'alimentation en eau potable, présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte de la réunion du Syndicat Mixte AEP Landes-le-Gaulois/Saint-Lubin-en-Vergonnois, présentée par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte du déroulement de la cérémonie de la journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » du 5 décembre 2022, présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte de la cérémonie Départementale de SAINTE-BARBE, qui s'est déroulée au Château Royal de Blois, présentée par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte du compte rendu de réunion avec AGYRE, pour le projet de l'école, présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte de la réunion du Conseil Communautaire, présentée par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte de la réunion du Pays des Châteaux, présentée par Mme LHUILLIER Sandrine.

Le Conseil Municipal prend acte de la réunion des référents communaux, présentée par Mme CHEMMA Laurence.

Le Conseil Municipal prend acte de la réunion de la commission finances, ressources et solidarité intercommunale, présentée par M. CAUQUIL Laurent.

Le Conseil Municipal prend acte du remplacement temporaire de l'agent M. LEROY Cyril, par Mme NAUDIN Julie, présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte du mail de remerciement de Mme FAYEIN Véronique et M. FAYEIN Guillaume, présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte de la participation financière à l'A.L.S.H. de Saint-Sulpice-de-Pommeray, pour l'exercice 2021, présentée par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte du courrier de l'INSEE, suite au recensement de la population en 2018, présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte de la demande de subvention, de l'établissement LEAP BOISSAY, présentée par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ne souhaite pas donner suite à cette demande.

Le Conseil Municipal prend acte de la demande concernant les vœux du Maire pour l'année 2023, présentée par Mme DIARD Martine.

Le Conseil Municipal prend acte de la demande de commande d'une plaque avec le numéro de rue, présenté par Mme DIARD Martine, et décide de proposer ce service à toute la population dans le bulletin municipal à paraître janvier 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de la proposition de suspendre l'éclairage public sur la rue principale de 22h à 6h, présentée par M. PRUDHOMME Philippe. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Le Conseil Municipal prend acte de la demande, pour refaire le tapis dur la zone de bois sur la RD 32, présentée par M. DARIDAN Philippe.

Le Conseil Municipal prend acte des divers remerciements, suite à la distribution des colis de fin d'année aux aînés de la commune, présentés par les conseillers.

Le prochain conseil municipal se déroulera le mercredi 25 janvier 2023.

Fait à Saint Lubin en Vergonnois, le 22 décembre 2022

Le Maire, Henry BOUSSIQUOT

Secrétaire de la séance, M. MARTIN Guillaume

Le Maire, BOUSSIQUOT Henry

